

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS61/1
G/L/130
G/TBT/D/11
G/VAL/9

4 novembre 1996
(96-4632)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de consultations présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 25 octobre 1996, adressée par la Mission permanente des Philippines à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom du gouvernement philippin, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des Etats-Unis en application et au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article XXII:1 du GATT de 1994 (dans la présente communication, le "GATT de 1994" désigne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce daté du 30 octobre 1947, tel qu'il est incorporé dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994).

La mesure qui fera l'objet de ces consultations est l'article 609 de la Loi générale n° 101-162, tel qu'il est mis en oeuvre par les directives pertinentes, notamment l'avis au public n° 2368 du Département d'Etat des Etats-Unis intitulé "Revised notice of guidelines for determining comparability of foreign programs for the protection of turtles in shrimp trawl operations" (Avis révisé indiquant les directives applicables pour déterminer la comparabilité des programmes étrangers de protection des tortues au cours des opérations de chalutage des crevettes), et tel qu'il est interprété par les tribunaux compétents des Etats-Unis (dans la présente communication, cette loi, ces directives et leur interprétation juridique sont collectivement dénommées la "mesure").

Les Philippines sont d'avis que la mesure, telle qu'elle est interprétée et mise en oeuvre, se traduit par des obstacles illicites et des restrictions injustifiées à l'importation aux Etats-Unis de crevettes et de produits à base de crevettes et contrevient à l'Accord sur l'OMC, notamment aux articles premier, II, III, VIII, XI et XIII du GATT de 1994, et à l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Les Philippines considèrent que l'application de la mesure annule ou compromet les avantages résultant pour elles directement ou indirectement du GATT de 1994, et qu'elle entrave la réalisation de l'un des objectifs de cet accord. Les Philippines se réservent le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations et d'entreprendre ultérieurement toute autre action appropriée.

Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la présente demande est notifiée à l'Organe de règlement des différends, au Conseil du commerce des marchandises, au Comité des obstacles techniques au commerce et au Comité de l'évaluation en douane.